

Le Contrôle médical peut-il déclarer un salarié apte avant la fin de l'arrêt ?

Réponse courte

Le **Contrôle Médical de la Sécurité Sociale** (CMSS) peut constater qu'un salarié est capable de reprendre le travail avant la date initialement prévue sur son certificat d'incapacité. Suite à ce constat de capacité au travail, la CNS émet une décision de refus qui met fin au droit aux indemnités pécuniaires de maladie et au maintien du salaire par l'employeur.

Cette décision s'impose au salarié et à l'employeur dès sa notification. Le salarié doit reprendre son poste à la date indiquée par la CNS, sauf s'il forme opposition devant le comité directeur de la CNS dans un délai de 40 jours. L'opposition ne suspend pas automatiquement l'obligation de reprise, sauf décision contraire du comité directeur. En cas de non-reprise sans recours valable, les absences sont considérées comme injustifiées et ne sont plus indemnisées.

L'employeur cesse de payer le salaire dès réception de la décision de refus de la CNS, même si le salarié produit de nouveaux certificats médicaux au cours des 12 semaines suivantes, sauf si ces certificats attestent d'un nouveau fait médical justifié de manière détaillée.

Définition

Le **Contrôle médical de la sécurité sociale** est une administration distincte de la CNS chargée d'évaluer l'état de santé des assurés dans le cadre de l'octroi des indemnités de maladie. Le CMSS intervient pour vérifier la persistance de l'incapacité de travail et s'assurer que les arrêts de travail sont médicalement justifiés.

Lorsque le médecin-conseil du CMSS estime qu'un salarié est capable de reprendre son activité professionnelle, la CNS notifie une **décision de refus** (également appelée décision présidentielle) qui met automatiquement fin au droit au maintien du salaire par l'employeur ou au droit à l'indemnité pécuniaire versée par la CNS.

Cette décision ne porte pas sur l'aptitude du salarié à occuper son poste de travail (qui relève du médecin du travail), mais sur sa capacité générale à reprendre une activité professionnelle compte tenu de son état de santé.

Questions fréquentes

L'employeur doit-il continuer à payer le salaire après avoir reçu la décision de refus de la CNS ?

Non, l'employeur doit cesser immédiatement le paiement du salaire au titre du maintien de la rémunération dès réception de la décision de refus, même si le salarié produit de nouveaux certificats médicaux. Exception : si les nouveaux certificats attestent d'un nouveau fait médical justifié de manière détaillée au cours des 12 semaines suivant la décision.

Que se passe-t-il si le Contrôle médical de la sécurité sociale déclare un salarié apte au travail avant la fin de son arrêt maladie ?

Le CMSS peut constater qu'un salarié est capable de reprendre le travail avant la date prévue sur son certificat d'incapacité. La CNS émet alors une décision de refus qui met fin au droit aux indemnités de maladie et au maintien du salaire par l'employeur. Cette décision s'impose dès sa notification et le salarié doit reprendre son poste à la date indiquée, sauf s'il forme opposition dans un délai de 40 jours.

Quelle est la différence entre le constat du CMSS et l'avis du médecin du travail ?

Le CMSS évalue la capacité générale du salarié à reprendre une activité professionnelle dans une perspective de sécurité sociale, tandis que le médecin du travail évalue l'aptitude du salarié à occuper son poste de travail spécifique. Ces deux avis peuvent être contradictoires : un salarié peut être déclaré capable par le CMSS mais inapte à son poste par le médecin du travail.

Quelles sont les obligations du salarié suite à une décision de refus de la CNS ?

Le salarié doit reprendre le travail à la date indiquée par la CNS ou former opposition auprès du comité directeur dans un délai de 40 jours. L'opposition n'a pas d'effet suspensif automatique, donc le salarié doit généralement reprendre le travail même en cas de recours. En cas de non-reprise sans opposition valable, les absences sont considérées comme injustifiées et ne sont plus indemnisées.

Conditions d'exercice

Le CMSS peut convoquer un salarié pour examen médical dans plusieurs situations :

- **Contrôle d'office** par la CNS, notamment lorsque le salarié présente des certificats médicaux émanant d'un médecin dont l'attestation dépasse une fréquence raisonnable ou ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires
- **Contrôle en longue maladie** : lorsque les périodes d'incapacité atteignent 6 semaines au cours d'une période de référence de 16 semaines, un rapport médical circonstancié (formulaire R4) doit être rempli par le médecin traitant et transmis au CMSS
- **Sur demande de l'employeur** dans le cadre d'un contrôle administratif

Suite à l'examen médical, si le médecin-conseil du CMSS estime que le salarié est capable de reprendre le travail, la CNS émet une décision de refus notifiée par écrit au salarié et à l'employeur.

Modalités pratiques

Pour le salarié :

La décision de refus de la CNS est notifiée par écrit et précise la date à partir de laquelle le salarié est déclaré apte à reprendre le travail. Le salarié doit alors :

- **Reprendre le travail** à la date indiquée, ou
- **Former opposition** contre la décision de refus auprès du comité directeur de la CNS dans un délai de 40 jours à compter de la notification

L'opposition n'a pas d'effet suspensif automatique. Le salarié doit reprendre le travail à la date fixée, sauf si le comité directeur décide du contraire. Si l'opposition est rejetée, l'employeur versera rétroactivement les salaires dus pour la période du maintien du salaire.

Conséquences en cas de non-reprise sans opposition :

- Les absences sont considérées comme injustifiées
- Elles ne sont décomptées ni dans les 77 jours de maintien du salaire par l'employeur, ni dans les 78 semaines d'indemnités pécuniaires de la CNS
- Le salarié perd le bénéfice de la protection contre le licenciement à l'expiration du délai de recours de 40 jours

Certificats médicaux postérieurs à la décision :

Pour les certificats d'incapacité de travail établis au cours des **12 semaines suivant** la décision de refus, la CNS ne versera pas d'indemnité, sauf si le certificat est établi pour un **nouveau fait médical** justifié de manière détaillée par le médecin prescripteur.

Pour l'employeur :

L'employeur qui reçoit la décision présidentielle de la CNS constatant l'aptitude du salarié doit :

- **Cesser immédiatement** le paiement du salaire au titre du maintien de la rémunération, même si le salarié produit de nouveaux certificats médicaux
- **Informé le salarié** de l'obligation de reprise du travail à la date fixée par la CNS
- **Vérifier si le salarié a formé opposition** (la CNS informe l'employeur en cas de recours)
- **Prévoir la reprise du travail** en tenant compte des éventuelles obligations liées au médecin du travail

Attention : Le constat de capacité au travail par le CMSS est différent du constat d'aptitude par le médecin du travail. Si le salarié a été absent plus de 6 semaines de manière ininterrompue, l'employeur doit avertir le médecin du travail de la reprise imminente pour un examen de reprise.

Pratiques et recommandations

Pour l'employeur :

- Attendre la notification officielle de la CNS avant d'exiger la reprise du salarié
- Ne pas se fonder uniquement sur un contre-examen médical privé pour refuser le maintien du salaire
- En cas de reprise après plus de 6 semaines d'absence continue, convoquer obligatoirement le salarié auprès du médecin du travail pour un examen de reprise
- Distinguer le constat de capacité au travail (CMSS) de l'aptitude au poste de travail (médecin du travail) : ces deux avis peuvent être contradictoires
- Conserver la traçabilité de toutes les notifications reçues de la CNS
- En cas de doute sur l'aptitude du salarié à reprendre son poste spécifique, consulter le médecin du travail

Pour le salarié :

- Prendre connaissance de la décision de refus dès réception
- Exercer rapidement son droit de recours si l'on s'estime réellement incapable de reprendre le travail
- Reprendre le travail à la date indiquée en l'absence de recours, sous peine d'absences injustifiées
- En cas de nouveau problème de santé distinct, demander à son médecin de justifier de manière détaillée le nouveau fait médical sur le certificat d'incapacité

Protection contre le licenciement :

Le salarié bénéficie d'une protection contre le licenciement pendant **26 semaines maximum** à compter du début de l'incapacité de travail. Cette protection est maintenue en cas de recours contre la décision de refus de la CNS, tant qu'il n'existe pas de décision définitive du comité directeur ou du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

En l'absence de recours, la protection cesse à l'expiration du délai de 40 jours suivant la notification de la décision de refus.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale, article 14	Indemnité pécuniaire accordée tant que persiste l'incapacité suivant l'avis du CMSS
Code de la sécurité sociale, article 186	Durée maximale de 78 semaines pour l'indemnité pécuniaire sur une période de référence de 104 semaines
Code de la sécurité sociale, article 418	Recours contre les décisions de la <u>CNS</u>
Statuts de la <u>CNS</u> , articles 191 et 213	Modalités de contrôle médical et conséquences du constat de capacité au travail
Code du travail, article <u>L.121-6</u>	Maintien du salaire par l'employeur jusqu'à la fin du mois du 77 ^e jour d'incapacité sur une période de référence de 18 mois
Code du travail, article <u>L.251-1</u> et suivants	Protection contre le licenciement en cas de maladie (26 semaines maximum)
Code du travail, article <u>L.326-1</u> et suivants	Examens médicaux par le médecin du travail, notamment examen de reprise après plus de 6 semaines d'absence
Loi du 10 août 2018	Modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale en matière de maintien du contrat de travail et de reprise progressive du travail en cas d'incapacité prolongée

La distinction entre les rôles du **CMSS** et du **médecin du travail** est fondamentale :

- Le **CMSS** évalue la capacité générale du salarié à reprendre une activité professionnelle (perspective de sécurité sociale)
- Le **médecin du travail** évalue l'aptitude du salarié à occuper son poste de travail spécifique (perspective de santé et sécurité au travail)

Ces deux avis peuvent être contradictoires. En cas de constat de capacité par le CMSS mais d'inaptitude au poste par le médecin du travail, l'employeur doit tenter de réaffecter le salarié à un autre poste adapté, sous peine de faute grave.

Les recours contre les décisions de la CNS suivent la procédure suivante :

1. Opposition devant le **comité directeur de la CNS** (40 jours)
2. Recours devant le **Conseil arbitral de la sécurité sociale** (première instance)
3. Appel devant le **Conseil supérieur des assurances sociales** (instance d'appel)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.